

NOTE COMPLÉMENTAIRE

PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES EN MATIÈRE D'URBANISME

Le 31 mars 2017

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la carrière et d'extension des activités connexes présente le contexte réglementaire en matière d'urbanisme sur les communes de Combaillaux et Murles au droit du projet à la date de son dépôt le 02 mai 2016. Les pages concernées sont situées dans le « *Volume 2 Etude d'Impact* » au chapitre « *8.1.3 Documents d'urbanisme* », en page 505 à 510.

Cette présente note prend en compte les dispositions du code de l'urbanisme découlant de la loi ALUR et vient donc compléter le présent dossier afin d'exposer d'une part la situation applicable en matière d'urbanisme sur la commune de Combaillaux à compter du 27 mars 2017 et d'autre part d'exposer les incidences de cette situation sur le projet porté par Lafarge Granulats France.

La commune de Murles dispose quant à elle d'un PLU dont la dernière version en date du 26 octobre 2016 reste en vigueur et est compatible avec les éléments présentés dans le dossier.

1. Application du règlement national d'urbanisme sur la commune de Combaillaux

La loi ALUR prévoit la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) au 1^{er} janvier 2016 ; article L174-1 du code de l'urbanisme.

Toutefois, des exceptions prévues par l'article L 174-3 du code de l'urbanisme sont possibles, dont notamment la possibilité de prolonger la durée de vie du POS jusqu'au 27 mars 2017 si une procédure d'élaboration du PLU était en cours au 31 décembre 2015 et achevée avant le 27 mars 2017.

A la date du 27 mars 2017, le PLU de la commune de Combaillaux n'ayant pu être approuvé, le POS est devenu caduc et le RNU est venu à s'appliquer sur le territoire communal.

Du fait que le RNU ne prévoit pas d'espace boisé classé et de zonage particulier, la déclaration de projet prévue par la commune afin d'adapter le POS aux besoins de la carrière et de ses activités connexes n'a plus lieu d'être et est annulée.

2. Incidence du RNU sur la carrière en vigueur et son projet

Depuis le 27 mars la carrière de Combaillaux et son projet s'inscrivent donc dans les règles du RNU.

L'article L 111 – 4 alinéas 2° et 3° du code de l'urbanisme prévoit que dans ce contexte sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune :

- « *les constructions et installations nécessaires (...) à la mise en valeur des ressources naturelles* »,
- « *Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes* ».

Le renouvellement de la carrière sollicitée ainsi que l'extension des activités connexes nécessaire au fonctionnement de la carrière s'inscrivent bien dans ce cadre et sont de ce fait compatibles avec la situation applicable en matière d'urbanisme.